



Nice, le **08 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHROMALUX
Installation de traitement de surfaces
10, rue Fodéré à Nice

Arrêté préfectoral rendant la société CHROMALUX redevable d'une astreinte administrative

n°665

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12457 du 28/01/2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter une installation de traitement de surfaces située 10, rue Fodéré à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13107 du 06/06/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°598 du 19/11/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_593 du 28/12/2021 relatif à l'examen du dossier initial de cessation d'activité ;

VU la demande de compléments adressée à l'exploitant par courrier du 28/12/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_178 du 05/07/2022, analysant le complément de dossier transmis par l'exploitant, notifié à la société CHROMALUX conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et proposant à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rendre la société CHROMALUX redevable d'une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 19/11/2021 susvisé de « respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement en :

- notifiant sa cessation d'activité au préfet, proposant l'usage futur du site et en fournissant tous les justificatifs demandés dans l'article R.512-39-1 et l'article R.512-39-2 dans un délai de 1 mois ;

- transmettant le mémoire de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 dans un délai de 4 mois ;

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que la société CHROMALUX a notifié sa cessation d'activité par courrier daté du 09/11/2021 et a transmis des éléments relatifs aux modalités de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que la société CHROMALUX a apporté, en date 03/02/2022 des éléments complémentaires concernant sa cessation d'activité à la suite de la demande de l'inspection de l'environnement formulée par courrier du 28/12/2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'après examen, les éléments et compléments relatifs à la cessation d'activité apportés par l'exploitant ne permettent pas de satisfaire aux dispositions réglementaires précitées, le type d'usage défini par la société reste imprécis et les éléments transmis sont incomplets sur les investigations réalisées ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements ne permettent pas d'établir que la cessation d'activité de la société CHROMALUX ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier des manquements précités et notamment du fait de ne pas avoir accompli les formalités requises dans le cadre de sa cessation d'activité et aux échéances prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°598 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** en particulier la présence d'une pollution sur l'ancien site exploité par la société CHROMALUX et l'environnement urbain (habitat) de ce site ;
- CONSIDÉRANT** que les coûts de dépollution pour un tel site peuvent s'élever à plusieurs dizaines de milliers d'euros, montants que l'exploitant n'a pour l'instant pas engagés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'inciter l'exploitant à accomplir les formalités nécessaires à la cessation d'activité de son installation en imposant une astreinte en application de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les montants gradués proposés permettent cette incitation et correspondent aux coûts de dépollution cités ci-dessus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CHROMALUX (n° SIREN 312 046 220, n° SIRET 31204622000017), dont le siège social est situé 420, allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var, est rendue redevable d'une astreinte administrative pour son installation de traitement de surfaces située 10, rue Fodéré - 06300 NICE, d'un montant journalier défini comme suit :

- du premier au 120^e jour : 0 (zéro) euro
- du 121^e jour au 365^e jour : 20 (vingt) euros
- à compter du 366^e jour : 50 (cinquante) euros

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°598 de mise en demeure du 19/11/2021.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
LE Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

